

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3  
10 rue des Salenques - BP 102  
09007 FOIX Cédex

Foix, le 9 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PYREVAL**

Route de Mirepoix  
09100 Pamiers

Références : 2024/268-269

Code AIOT : 0006810359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 novembre 2024 de la station-service exploitée par la société PYREVAL route de Mirepoix 09100 PAMIER. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente visite est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées - la périodicité de contrôle étant fixée à 7 ans pour la société PYREVAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PYREVAL
- ROUTE DE MIREPOIX 09100 PAMIER
- Code AIOT : 0006810359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PYREVAL exploite une station-service relevant historiquement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Non-conformités majeures | Article R. 512-59-1 du code de l'environnement | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                    |
|----|-------------------|------------------------------------------------------------|
| 1  | Rubrique 1435     | Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement    |
| 2  | Périodicité       | Alinéa I de l'article R. 512-57 du code de l'environnement |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle périodique de l'installation ayant mis en évidence des non-conformités majeures, l'exploitant doit solliciter un contrôle complémentaire auprès de l'organisme agréé ayant réalisé ce contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubrique 1435

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>Référence réglementaire :</b> annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                       |      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE                                                                                                                                                                                                                                                    |      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
| 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.                                                                                                                            |      |
| Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
| 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                           | (E)  |
| 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                     | (DC) |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
| Le récépissé de déclaration délivré le 8 novembre 2016 mentionne un volume annuel de carburant distribué, au titre de la rubrique 1435, de 10 919 m <sup>3</sup> .<br>L'exploitant transmet le volume annuel de carburant distribué sur sa station-service en 2023.<br>Ce volume est de 9 031 m <sup>3</sup> . |      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                   |      |

#### N° 2 : Périodicité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> alinéa I de l'article R. 512-57 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| L'exploitant indique que le dernier contrôle périodique de son installation a eu lieu le 11 décembre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

2023. Ce contrôle, réalisé par la société AQUALEHA a porté sur la conformité à la réglementation applicable pour les rubriques 1435 et 4734.  
Le prochain contrôle périodique global de l'installation devra ainsi avoir lieu avant le 11 décembre 2028.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Non-conformités majeures**

**Référence réglementaire :** article R. 512-59-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

**Constats :**

Les rapports référencés 06821M4111223473401 (rubrique 4734) et 06821M4111223143501 (rubrique 1435) établis le 19 décembre 2023 à la suite du contrôle périodique réalisé le 11 décembre 2023 mettant en évidence des non-conformités majeures, l'exploitant sollicitera un contrôle complémentaire, ne portant que sur les points faisant l'objet de non-conformités majeures, auprès de la société AQUALEHA avant le 11 décembre 2024. Ce contrôle devra avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- solliciter un contrôle complémentaire, auprès de la société AQUALEHA, sur les points ayant fait l'objet de non-conformités majeures dans les rapports référencés 06821M4111223473401 (rubrique 4734) et 06821M4111223143501 (rubrique 1435) établis le 19 décembre 2023 à la suite du contrôle périodique réalisé le 11 décembre 2023 ;
- l'informer de la date retenue pour le contrôle complémentaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois